



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2024-ART-PM-162

RELATIF À : Autorisation exceptionnelle de stationnement sur le parc du Cygne / avenue de la République.

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant qu'à l'occasion du relais de la flamme paralympique le mardi 27 août 2024, cela entraîne l'obligation de réglementer les zones de stationnement.

Considérant que le stationnement sera interdit sur plusieurs rues du centre-ville pour l'évènement,

Considérant qu'en raison de l'interdiction de stationner en centre-ville afin de permettre de passage de la flamme Paralympique, il est nécessaire de faciliter le stationnement des administrés pendant la manifestation du relais de la flamme paralympique, il convient d'autoriser à ce titre exceptionnel le stationnement sur le parc du CYGNE avenue de la République.

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le parking réglementé dit "du Cygne" reste accessible selon les dispositions en cours durant le mois d'août.

Article 2 : A partir du Lundi 26 Août 2024 17h00 jusqu'au mercredi 28 Août 2024 20h00, le stationnement sera autorisé temporairement sur l'anneau et les espaces dédiés à la fête foraine sur la zone du parc du Cygne.

Article 2.1 : L'accès et la sortie du parking se fera par le portillon permettant d'accéder au parking dit du Cygne, via l'avenue de la République dans le respect du sens de circulation. ↓

Article 2.2 : Afin d'assurer un maximum de place, le stationnement devra se faire en épi sur les emplacements repris en bleu sur le plan joint.

Article 2.3 : Afin de permettre au service de secours d'intervenir les zones en rouge sur le plan joint sont interdites au stationnement.

Article 2 : Les services techniques devront ouvrir et fermeront l'accès selon les horaires fixés par le présent arrêté.

Article 3 : Les véhicules en stationnement sur la zone relevant de l'article 2, devront impérativement avoir quitté celle-ci le 28 août à 20h00, tout retard entrainera une mise en fourrière sans préavis.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Houdan le 10/08/2024

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- A la Gendarmerie de Houdan- Maulette



Pour le Maire et par délégation

Jean-Pierre LEHMULER

Adjoint délégué à la circulation et au stationnement

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Flamme Paralympique

Parc du Cygne - Stationnement "exceptionnel" du 26 août 2024 à 17h00 au 28 août 2024 à 20h00

Arrêté municipal "TEMPORAIRE" N° 2024-ART-PM-162 du 10 août 2024

